

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2013-673/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°041/MS/SG/DMP/PADS pour l'impression de 17 500 boîtes à images sur la nutrition au profit du Ministère de la santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 06 août 2013 de l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Emmanuel TRAORE et Kouabenan KOUAKOU, respectivement commercial et chef de production de l'entreprise GRAPHI IMPRIM ; Monsieur Dieudonné NIKIEMA, Gérant de ALTESSE BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurentine COULIBALY, Messieurs Salifou KABRE, P. Ambroise ZOUNGRANA, représentant le Ministère de la santé;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Rasmond TIENDREBEOGO et Malik TO, respectivement Directeur général et responsable Marchés publics du de BCS SARL, chef de file du groupement BCS SARL/IMPRI-NORD SARL/UNIVERS BIO MEDICAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°041/MS/SG/DMP/PADS pour l'impression de 17 500 boîtes à images sur la nutrition au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1066 du vendredi 02 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 13 août 2013 ; que l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL ont saisi le CRD par requêtes en date du 06 août 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n°041/MS/SG/DMP/PADS pour l'impression de 17 500 boîtes à images sur la nutrition ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conformes les offres de l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL aux motifs que la première citée n'a pas fourni la liste des fournitures et calendrier de livraison ainsi que l'attestation de formation de l'agent OUEDRAOGO Oumarou ; que par ailleurs, elle n'a pas proposé de spécifications techniques ; quant à la seconde citée, il lui est reproché d'avoir adressé sa lettre d'engagement à la Directrice des marchés publics ; qu'en outre, la liste des fournitures et le calendrier de livraison n'ont pas été fournis ; qu'enfin, le cadre de bordereaux des prix et des quantités n'est pas conforme à celui prescrit par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

l'entreprise GRAPHI IMPRIM conteste les résultats provisoires arguant avoir bel et bien fourni la liste des fournitures et le calendrier de livraison ; que les spécifications techniques du produit sont clairement décrites dans le bordereaux des prix, dans celui des prix unitaires et le calendrier d'exécution ; qu'elle reconnaît n'avoir pas joint l'attestation de formation de l'agent OUEDRAOGO Oumarou mais a joint son curriculum vitae ;

quant ALTESSE BURKINA SARL, elle prétend avoir adressé sa lettre d'engagement à l'unique adresse de l'Acheteur mentionnée dans les données particulières ; que les informations contenues dans la liste des fournitures et le calendrier de livraison ainsi que dans le cadre de bordereaux des prix et des quantités sont déjà prises en compte dans le cadre du devis quantitatif et estimatif et dans la lettre d'engagement ;

elles sollicitent toutes donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise GRAPHI IMPRIM

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires, une attestation de formation pour le personnel minimum ainsi qu'un tableau de prescriptions techniques proposées et demandées ;

considérant que le CRD, après entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le requérant a lui-même reconnu n'avoir pas joint l'attestation de formation d'un de ses agents ; que par ailleurs, ledit requérant n'a pas fait de propositions techniques en complétant dument le modèle de tableau joint au DAO ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CAM ;

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché au groupement BCS SARL/IMPRI-NORD SARL/UNIVERS BIO MEDICAL SARL au motif que ce dernier ne remplit pas les conditions financières puisqu'il a eu recours à un partenaire, UNIVERS BIO MEDICAL SARL, qui n'est pas du métier pour apporter la ligne de crédit ;

considérant que sur ce point, le CRD a relevé que le groupement étant autorisé par la réglementation des marchés publics, il n'y a aucun empêchement à ce que des entreprises adoptent cette forme quelle que soit le domaine dans lequel chacune d'elles évolue ; que ce moyen soulevé par le requérant n'est pas non plus fondé ;

sur la requête de ALTESSE BURKINA SARL

considérant que le dossier comporte un modèle de lettre de soumission de l'offre dans lequel les soumissionnaires doivent s'adresser à l'acheteur qui est, selon le point 1.1 des instructions aux soumissionnaires, le Ministère de la santé/Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ;

considérant que le CRD a, après vérification, constaté que le requérant a adressé sa lettre d'engagement à la Directrice des marchés publics au lieu du Ministère de la Ministère de la santé/Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ; que par ailleurs, les motifs de non-conformité retenus contre l'offre du requérant sont fondés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes de l'entreprise GRAPHI IMPRIM et de ALTESSE BURKINA SARL ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°041/MS/SG/DMP/PADS pour l'impression de 17 500 boîtes à images sur la nutrition au profit du Ministère de la santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National